



Commune de Saint-Fargeau

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 19 octobre 2017

Le Conseil Municipal de Saint-Fargeau s'est réuni le jeudi 19 octobre 2017 à 20 heures 30 à la Mairie de Saint-Fargeau, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean JOUMIER, Maire.

Étaient présents :

Mesdames BROCHUT, MUROT, JACQUOT, GELMI, SONVEAU, TERRIEN, BAUDOT, ainsi que Messieurs BEAUDOIR, JOUMIER, PATIN, ROUSSEAU, MARIAUX et LEAU.

Étaient absents excusés :

Madame NICOLAS, ayant donné pouvoir à Madame BROCHUT.
Madame LEROLLE-LELORRAIN, ayant donné pouvoir à Monsieur JOUMIER.
Monsieur MAZÉ, ayant donné pouvoir à Madame JACQUOT.
Monsieur PETIT, ayant donné pouvoir à Monsieur BEAUDOIR.

Secrétaire de Séance : Madame Mireille GELMI

Sur les convocations adressées aux conseillers municipaux le 10 octobre 2017, l'ordre du jour était le suivant :

1. Désignation des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales partielles du dimanche 17 décembre
2. Adoption des statuts de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre
3. Adoption des statuts de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre
4. Adhésion des communes de Champlay, Fleury-la-Vallée, Migé, Moutiers-en-Puisaye, Val-de-Mercy, Bois-d'Arcy, Arcy-sur-Cure et Merry-sur-Yonne à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre
5. Adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
6. Diminution du temps de travail de six emplois d'adjoints techniques territoriaux
7. Répartition du produit de la taxe sur les déchets réceptionnés dans l'installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés sise sur les communes de Saint-Fargeau et Ronchères
8. Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public fluvial pour la station d'épuration du Bourdon
9. Programme de rénovation énergétique du Musée de l'Aventure du Son - Modification du plan de financement
10. Budget Camping - Décision Modificative n°1
11. Budget Eau et Assainissement - Décision Modificative n°2
12. Affaires diverses

I. Élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales partielles du 17 décembre 2017 :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mesdames BAUDOT et SONVEAU et Messieurs BEAUDOIR et MARIAUX.

Monsieur le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Monsieur le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le Conseil Municipal devait élire six délégués et six suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 17

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

Nombre de votes blancs..... 0

Nombre de suffrages exprimés..... 17

Nom de la liste ou du candidat tête de liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
JOUMIER	17	6	6

Monsieur le Maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus :

- Monsieur Jean JOUMIER
- Madame Marie-Claude BAUDOT
- Monsieur Lucien MAZÉ
- Madame Nathalie BROCHUT
- Monsieur Éric ROUSSEAU
- Madame Edwige TERRIEN

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus :

- Monsieur Jacques BEAUDOIR
- Madame Pierrette MUROT
- Monsieur Jean PATIN
- Madame Brigitte JACQUOT
- Monsieur Bruno LEAU
- Madame Marie-Pierre SONVEAU

II. Adoption des statuts et du périmètre des compétences optionnelles et facultatives de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5214-1, L5211-41-3 et L5214-16,

Vu les arrêtés préfectoraux n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 et n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0737 du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2017 adoptant les statuts et le périmètre des compétences optionnelles et facultatives de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre réuni le 5 juillet 2017,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération en date du 12 juillet 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre a défini le périmètre de ses compétences optionnelles et facultatives et a proposé l'adoption de ses statuts.

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE les statuts et le périmètre des compétences optionnelles et facultatives de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, tels qu'annexés à la présente délibération.

III. Adoption des statuts de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne,

Vu les délibérations du Comité Syndical de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre en date du 15 février 2017 (adoption des statuts), du 22 juin 2017 (adjonction des annexes 1 et 2) et du 21 septembre 2017 (ajout de l'article 6.2 - GEMAPI),

Considérant qu'il convient d'adopter les statuts modifiés de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE les statuts modifiés de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre, tels qu'annexés à la présente délibération.

IV. Adhésion des communes de Champlay, Fleury-la-Vallée, Migé, Moutiers-en-Puisaye, Val-de-Mercy, Bois-d'Arcy, Arcy-sur-Cure et Merry-sur-Yonne à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants, L5211-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L5211-18,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne,

Vu les statuts de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre,

Vu la délibération du Comité Syndical de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre n°2017/FEPP051 en date du 22 juin 2017 acceptant l'adhésion et le transfert de la compétence en eau potable des communes de Champlay, Fleury-La-Vallée, Migé et Val-De-Mercy au 1^{er} janvier 2018,

Vu délibération du Comité Syndical de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre n°2017/FEPP065 en date du 21 septembre 2017 acceptant l'adhésion et le transfert de la compétence en eau potable de la commune de Moutiers-en-Puisaye au 1^{er} janvier 2018,

Vu délibération du Comité Syndical de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre n°2017/FEPP069 en date du 21 septembre 2017 acceptant l'adhésion et le transfert de la compétence en assainissement non-collectif des communes de Bois-d'Arcy, Arcy-sur-Cure et Merry-sur-Yonne au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelles collectivités à compter de la notification des délibérations du Conseil Syndical acceptant leur demande,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE l'adhésion et le transfert de la compétence « assainissement non-collectif » des communes de Bois-d'Arcy, Arcy-sur-Cure et Merry-sur-Yonne à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre au 1^{er} janvier 2018, via la Communauté de Communes Avallon Vézelay-Morvan à laquelle elles appartiennent depuis le 1^{er} janvier 2017,**
- **ACCEPTE l'adhésion et le transfert de la compétence « eau potable » de la commune de Moutiers-en-Puisaye à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre au 1^{er} janvier 2018,**
- **ACCEPTE l'adhésion et le transfert de la compétence « eau potable » des communes de Champlay, Fleury-La-Vallée, Migé et Val-De-Mercy à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre au 1^{er} janvier 2018.**

V. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L5211-5, ainsi que celles des articles L5214-1 et suivants,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les arrêtés préfectoraux n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 et n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0737 du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) établi le 3 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le président de la commission* ».

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre du 3 octobre 2017 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun), tel qu'annexé à la présente délibération.

VI. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 12 septembre 2017,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que du fait du retour à la semaine de quatre jours dans les écoles fargeaulaises, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique territorial à temps non-complet. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Monsieur le Maire propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 26 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 22 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 26 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 22 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

VII. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 12 septembre 2017,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que du fait du retour à la semaine de quatre jours dans les écoles fargeaulaises, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique territorial à temps non-complet. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Monsieur le Maire propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 22 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 19,95 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 22 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 19,95 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

VIII. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 12 septembre 2017,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que du fait du retour à la semaine de quatre jours dans les écoles fargeaulaises, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique territorial à temps non-complet. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Monsieur le Maire propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 21,51 heures par semaine, et de créer un emploi

d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 17,60 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 21,51 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 17,60 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

IX. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 12 septembre 2017,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que du fait du retour à la semaine de quatre jours dans les écoles fargeaulaises, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique territorial à temps non-complet. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Monsieur le Maire propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 23 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 18,82 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 23 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 18,82 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

X. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 12 septembre 2017,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que du fait du retour à la semaine de quatre jours dans les écoles fargeaulaises, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique territorial à temps non-complet. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi et a pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL.

Monsieur le Maire propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 30 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 26,77 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 30 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 26,77 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

XI. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non-complet :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 12 septembre 2017,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que du fait du retour à la semaine de quatre jours dans les écoles fargeaulaises, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique territorial à temps non-complet. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Monsieur le Maire propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 15,25 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 13,68 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet pour une durée de 15,25 heures par semaine, et de créer un emploi

d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 13,68 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017.

XII. Répartition du produit de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1987 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Puisaye à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau,

Vu les articles L.2333-92 à 96 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'instauration d'une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés au profit des communes sur le territoire desquelles est située cette installation,

Considérant que le Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) du Service Déchets de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre situé sur les communes de Saint-Fargeau et Ronchères répond à l'une des conditions nécessaires à l'instauration de cette taxe,

Considérant les délibérations concordantes des Conseils Municipaux de Saint-Fargeau et Ronchères instaurant la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés à compter du 1^{er} janvier 2016 et répartissant le produit de la taxe pour moitié entre chacune des deux communes,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de Ronchères en date du 26 août 2017 et la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Ronchères en date du 1^{er} septembre 2017 décidant unilatéralement de porter la répartition du produit de ladite taxe à 80 % pour la Commune de Ronchères et 20 % pour la Commune de Saint-Fargeau,

Considérant que la Commune de Ronchères refuse la circulation, sur son territoire, des poids lourds en charge de la collecte des ordures ménagères, qui doivent par conséquent obligatoirement emprunter la Voie Communale n°1 de Saint-Fargeau,

Considérant l'usure prématurée de la Voie Communale n°1 de Saint-Fargeau et le coût des travaux de réfection nécessaires pour la remettre en état,

Considérant par ailleurs les nuisances olfactives dont sont victimes les fargeaulais demeurant dans ce secteur de la Commune et les risques que la circulation des poids lourds engendre pour les automobilistes empruntant la Voie Communale n°1 de Saint-Fargeau,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré par à l'unanimité, DÉCIDE de maintenir la délibération n°2015-66 portant instauration du produit de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

XIII. Convention d'occupation du domaine public fluvial pour la station d'épuration du Bourdon :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la station de traitement des eaux usées du Bourdon, située au lieu-dit La Calanque, occupe pour partie le domaine public fluvial.

Aussi, il convient de renouveler la convention d'occupation du domaine public fluvial, arrivée à son terme, avec Voies Navigables de France, en charge de sa gestion.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de renouveler la convention d'occupation du domaine public fluvial pour la station d'épuration du Bourdon et AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

XIV. Programme de rénovation énergétique du Musée de l'Aventure du Son – Modification du plan de financement :

Monsieur le Maire rappelle que suite aux prédiagnostics énergétiques réalisés en partenariat avec le chargé de mission « Conseil en Énergie Partagé » de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre via un marché d'études confié à la société Advanced Energies, il avait été décidé de réaliser un programme de rénovation durable du bâtiment du Musée de l'Aventure du Son.

Ainsi, il a été déterminé que d'une part, l'isolation du sol des combles du Musée permettrait d'économiser de l'énergie consommée dans le poste chauffage et que d'autre part, la pose de chasses d'eau économiques (fonction 3 litres ou 6 litres) et l'installation de robinets mitigeurs sur les points de tirage d'eau chaude accompagnés de mousseurs neufs permettrait de réduire les consommations d'eau.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait délibéré en février 2017 pour approuver ce programme de rénovation et pour solliciter des subventions au titre du programme LEADER et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Cette dernière n'ayant pas été obtenue, il convient de modifier le plan de financement initialement prévu en augmentant la part de la subvention LEADER.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOPTE le plan de financement modifié du programme de rénovation énergétique du Musée de l'Aventure du Son tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **SOLLICITE une subvention de 35 903,68 €, soit 80 % du montant hors-taxe de l'opération, au titre du programme LEADER,**

XV. Budget Camping – Décision Modificative n°1 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'annuler un titre de recette du camping municipal datant de 2015 et ayant été facturé par erreur à une autre personne que celle ayant séjourné à la Calanque.

Aussi, pour pouvoir procéder à cette annulation, il y a lieu de prévoir des crédits budgétaires au chapitre concerné :

Chapitre / Article	Intitulé	Dépense	Recettes
67 / 673	Charges exceptionnelles / Titres annulés sur exercice antérieur	+ 110,00 €	
70 / 706	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises / Prestations de services		+ 110,00 €

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°1 du budget du Camping telle que présentée ci-dessus.

XVI. Budget Eau et Assainissement – Décision Modificative n°2 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires au budget du service de l'eau et de l'assainissement, en section de fonctionnement, afin de régler les factures de fournisseurs en attente.

Aussi, il y a lieu de prévoir des crédits budgétaires aux chapitre concernés :

Chapitre / Article	Intitulé	Dépense	Recettes
011 / 61523	Charges à caractère général / Entretien et réparation de réseaux	+ 5 000,00 €	
011 / 626	Charges à caractère général / Frais postaux et de télécommunications	+ 100,00 €	
011 / 628	Charges à caractère général / Divers	+ 2 000,00 €	
011 / 6061	Charges à caractère général / Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	+ 4 900,00 €	
77 / 774	Produits exceptionnels / Subventions exceptionnelles		+ 12 000,00 €

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°2 du budget du Service de l'Eau et de l'Assainissement telle que présentée ci-dessus.

XVII. Création d'un emploi à temps complet :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique territorial, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 35 heures (durée hebdomadaire de travail).

XVIII. Remboursement au Comité de Jumelage :

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame JACQUOT, Présidente du Comité de Jumelage, qui indique que durant la préparation de la venue des correspondants allemands de la ville jumelle de Hermeskeil, le Comité de Jumelage a acquis des drapeaux afin de remplacer ceux de la Mairie qui étaient très dégradés par le temps.

Madame JACQUOT présente la facture pour trois drapeaux qui s'élève à 20,70 € et sollicite leur remboursement au Comité de Jumelage par la Commune.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de rembourser au Comité de Jumelage de Saint-Fargeau la somme de vingt euros et soixante-dix centimes correspondant au montant des drapeaux acquis pour la Mairie.

Après épuisement de l'ordre du jour et discussions diverses, la séance est levée à 23h40.

**Le Maire,
Jean JOUMIER**

**La secrétaire de séance,
Mireille GELMI**